

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.649 du 26 avril 2004

A. 116.182/3979

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 27 février 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 20 janvier 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GRINBERG, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. A. ALFATLI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, serait arrivée en Belgique le 12 octobre 2001 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 16 octobre 2001; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle la requérante a introduit un recours urgent le 19 octobre 2001; que le 21 novembre 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, déclare la demande manifestement non fondée, au motif que son récit est empreint de nombreuses imprécisions sur les éléments de base de sa demande d'asile, en sorte qu'aucun crédit ne peut y être accordé et que sa teneur peut être remise en cause;

Considérant que la requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce moyen, première branche, elle fait valoir, à titre principal, que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en n'indiquant pas la raison pour laquelle sa demande d'asile a été rejetée alors que celle de sa soeur a été jugée favorablement, au même stade de la procédure; qu'elle souligne qu'elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués par sa soeur et que son lien de parenté avec cette dernière n'est pas contesté par la partie adverse; qu'elle ajoute qu'aucune contradiction n'a été relevée entre leurs deux récits, ni entre ses récits successifs;

Considérant que le premier auditeur chef de section chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à

l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil, un rapport dont le passage qui concerne la première branche du moyen invoqué est rédigé comme suit:

« La partie adverse a déclaré la demande d'asile de la requérante manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur une série d'imprécisions au sein de ses récits successifs, rendant ceux-ci non crédibles.

Il ressort du dossier administratif que la requérante, tant lors de son audition à l'Office des étrangers, que dans son recours urgent écrit et son audition devant la partie adverse, a signalé qu'elle rejoignait sa soeur aînée, également candidate réfugiée en Belgique, et ce pour le même motif de persécution, lié à l'origine r. de leur mère.

Il ressort également du dossier administratif que la requérante a fourni avec précision l'identité de sa soeur ainsi que le numéro de son dossier d'asile, de sorte que la partie adverse a pu aisément prendre connaissance de ce dernier.

La requérante a joint à sa requête la décision de recevabilité que la partie adverse a pris à l'égard de sa soeur le 8 août 2000. Il ressort de ce document que ce sont les mêmes faits et plus précisément l'origine r. de la mère de la requérante qui ont été invoqués à l'appui des demandes d'asile des deux soeurs. A la suite d'une mesure d'instruction, il appert que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée introduite par la soeur de la requérante est actuellement instruite au fond et qu'aucune décision n'a été prise à son égard à ce jour.

En outre, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse mentionne, dans l'exposé des faits fournis par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle rejoint sa soeur aînée, de sorte que cet élément a été pris en considération par la partie adverse.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, dès lors qu'aucune explication ne figure dans la décision attaquée quant à la raison pour laquelle sa demande d'asile a été rejetée, au stade de la recevabilité, alors qu'elle invoquait les mêmes faits que ceux qu'a avancés sa soeur aînée à l'appui de sa propre demande d'asile et à l'égard de laquelle la partie adverse a pris une décision favorable, estimant qu'un examen ultérieur était nécessaire.

Comme le souligne la requérante dans sa requête, la décision attaquée est d'autant plus aberrante que la partie adverse n'a relevé aucune contradiction entre les récits respectifs des deux soeurs. Il importe également de relever qu'aucune décision négative n'avait été prise au fond concernant la soeur de la requérante, lorsque la partie adverse a pris la décision attaquée, de sorte que la crédibilité du récit de la requérante, fondé sur des faits jugés crédibles par la partie adverse dans la décision de recevabilité prise à l'égard de sa soeur, ne pouvait être valablement remise en cause.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pu déclarer la demande d'asile de la requérante manifestement non fondée, sans violer son obligation de motivation formelle, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

La première branche du moyen est fondée.»;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2001.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille quatre par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

C. MOREL.

C. DEBROUX.